



Le Forestier en chef prolonge les possibilités forestières de 5 territoires forestiers résiduels

Contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) prévoit que des territoires de convention et des réserves forestières établies sous l'ancienne Loi sur les Forêts seront éventuellement convertis en forêts de proximité. Pour le moment, ces territoires sont identifiés sous le vocable de *territoires forestiers résiduels*. La LADTF établit aussi que le Forestier en chef doit déterminer les possibilités forestières de ces mêmes territoires.

Considérant que de nombreux éléments nécessaires à l'établissement des niveaux de récolte à rendement soutenu sont toujours en élaboration, il a été jugé préférable de maintenir les possibilités forestières à leur niveau actuel pour une période transitoire à moins que des changements significatifs aient eu lieu sur les territoires concernés.

Travaux à la base de la décision du Forestier en chef

Le Forestier en chef a demandé une documentation sommaire de l'état de chacun des territoires forestiers résiduels et de leur gestion auprès des répondants régionaux du ministère des Ressources naturelles. Une analyse de risques sommaire effectuée à partir de ces informations permet de conclure qu'il n'y a pas de risques importants sur la durabilité de la ressource, à prolonger les niveaux de récolte et les exigences particulières qui y sont associées pour une période de 24 mois.

Territoires concernés par la décision du Forestier en chef et dates d'entrée en vigueur des possibilités forestières

Île d'Anticosti (096001) - possibilités établies par la décision du 19 octobre 2009.

Natashquan (095009) – possibilités établies par la décision du 23 février 2007.

Baie-Johan-Beetz (095023) – possibilités établies par la décision du 8 septembre 2009.

Le Forestier en chef prolonge les possibilités forestières de 5 territoires forestiers résiduels

St-Augustin (095015) – possibilités établies par la décision du 23 février 2007.

MRC Vallée-de-la-Gatineau (073070) – possibilités établies par la décision du 8 septembre 2009.

Durée

Le présent document prolonge les niveaux de récolte et les exigences particulières décrits aux décisions antérieures et ce, jusqu'au 1er avril 2015.

Signature

Je prolonge les possibilités et exigences aux conditions ci-haut mentionnées.



Gérard Szaraz, ing. f., M.Sc., M.A.P.

Forestier en chef

Le 29 juillet 2013

